

Décret n°2012-1064 du 18/09/2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD)

Information aux agents



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT
www.territoires.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

Suis-je concerné-e ?

→ le décret portant statut du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) entre **en vigueur le 1er octobre 2012.**

- Si vous appartenez aux corps :

des techniciens supérieurs de l'équipement (TSE)

ou des contrôleurs des travaux publics (CTPE)

ou des contrôleurs des affaires maritimes (CAM)
(spécialités « navigation et sécurité » et « pêches, cultures marines et environnement »)

→ vous serez reclassé-e dans le corps des TSDD selon les modalités prévues dans les tableaux figurant à la fin de ce document.

Grille du corps des TSDD

TSDD

Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
13		576	486	33 ans
12	4 ans	548	466	29 ans
11	4 ans	516	443	25 ans
10	3 ans	486	420	22 ans
9	3 ans	457	400	19 ans
8	3 ans	436	384	16 ans
7	3 ans	418	371	13 ans
6	3 ans	393	358	10 ans
5	3 ans	374	345	7 ans
4	2 ans	359	334	5 ans
3	2 ans	347	325	3 ans
2	2 ans	333	316	1 an
1	1 an	325	314	0

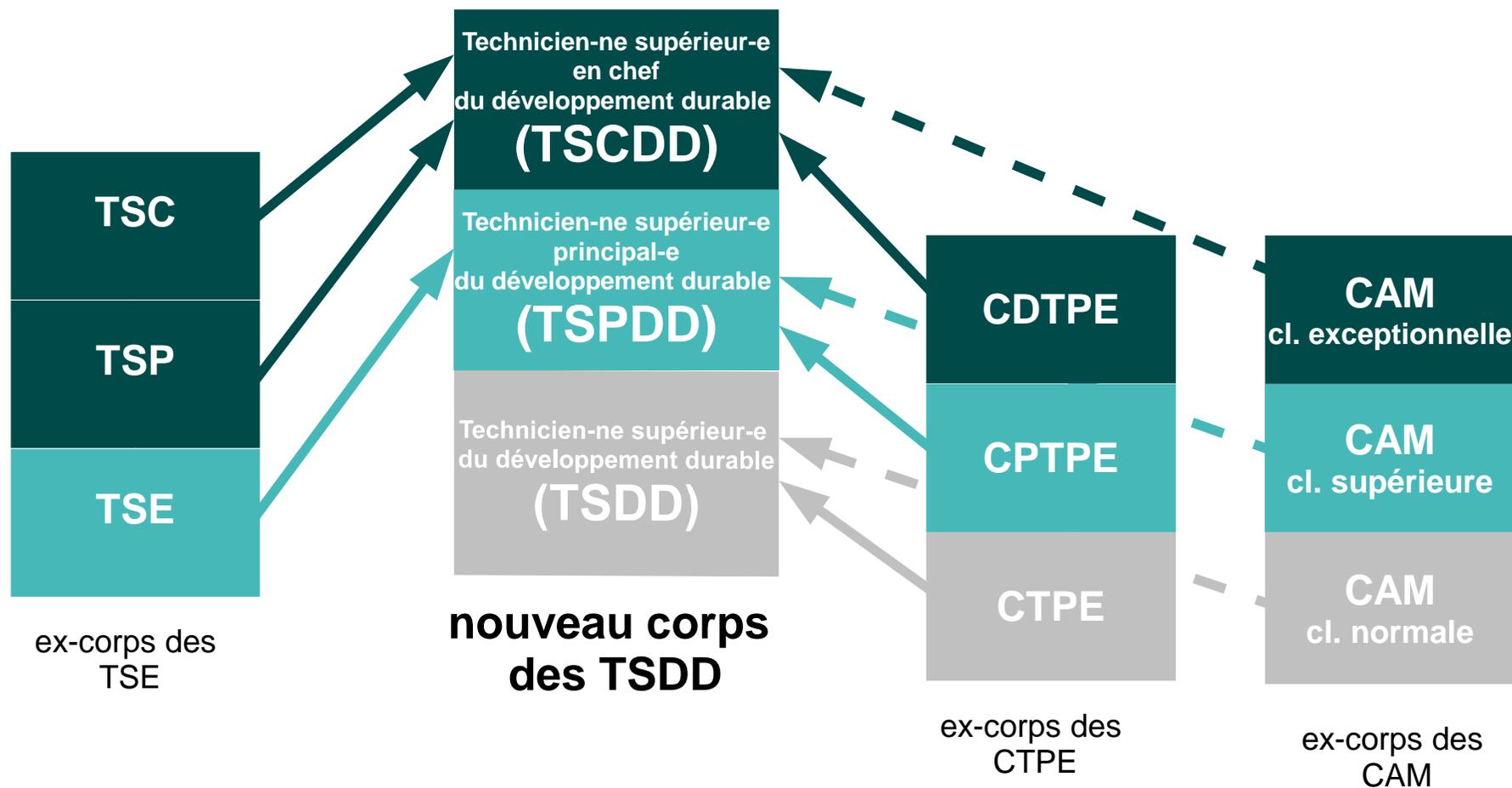
TSPDD

Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
13		614	515	33 ans
12	4 ans	581	491	29 ans
11	4 ans	551	468	25 ans
10	3 ans	518	445	22 ans
9	3 ans	493	425	19 ans
8	3 ans	463	405	16 ans
7	3 ans	444	390	13 ans
6	3 ans	422	375	10 ans
5	3 ans	397	361	7 ans
4	2 ans	378	348	5 ans
3	2 ans	367	340	3 ans
2	2 ans	357	332	1 an
1	1 an	350	327	0

TSCDD

Ech.	Durée	IB	INM	Durée cumulée
11		675	562	23 ans
10	3 ans	646	540	20 ans
9	3 ans	619	519	17 ans
8	3 ans	585	494	14 ans
7	3 ans	555	471	11 ans
6	2 ans	524	449	9 ans
5	2 ans	497	428	7 ans
4	2 ans	469	410	5 ans
3	2 ans	450	395	3 ans
2	2 ans	430	380	1 an
1	1 an	404	365	0

Comment suis-je reclassé-e ?



Dans quelle spécialité suis-je reclassé-e ?

Vous appartenez au,
ou vous êtes
détaché-e dans le :

Vous êtes reclassé-e dans la
spécialité :

corps des TSE

Techniques générales (TG)

corps des CTPE

**Exploitation et entretien
des infrastructures (EEI)**

corps des CAM

(spécialités « navigation et sécurité »
et « pêches, cultures marines
et environnement »)

**Navigation, sécurité maritime
et gestion de la ressource
halieutique et des espaces
marin et littoral (NSMG)**

Quand suis-je reclassé-e ?

- Vous serez reclassé-e dans le corps des TSDD avec effet à la date du 1^{er} octobre 2012. Votre arrêté de reclassement sera établi au niveau national avant la fin de l'année 2012.
- Les premières traductions en paye seront effectives à partir du mois de novembre 2012.

Que devient mon régime indemnitaire ?

Votre régime indemnitaire demeure identique à celui prévu dans les notes de gestion indemnitaire 2012.

Je viens d'être promu-e

- Si vous avez bénéficié d'une promotion au titre de l'année 2012 :

→ vous serez reclassé-e à compter du 1er octobre au grade du corps des TSDD correspondant au reclassement depuis votre grade de promotion dans l'ancien corps

ex : si vous êtes inscrit-e sur le tableau d'avancement à TSP au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de technicien-ne supérieur-e en chef du développement durable

ex : si vous êtes inscrit-e sur la liste d'aptitude à CTPE au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de technicien-ne supérieur-e du développement durable

ex : si vous êtes inscrit-e sur le tableau d'avancement à CAM classe supérieure au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de technicien-ne supérieur-e principal-e du développement durable

J'ai réussi un concours

- Si vous êtes lauréat-e d'un concours (externe / interne), concours professionnel ou examen professionnel au titre de l'année 2012 :

→ vous serez reclassé-e à compter du 1er octobre au grade du corps des TSDD correspondant au reclassement depuis votre grade de nomination dans l'ancien corps

ex : si vous avez réussi le concours interne de TSE au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de technicien-ne supérieur-e principal-e du développement durable

ex : si vous avez réussi le concours professionnel de CAM classe exceptionnelle au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de technicien-ne supérieur-e en chef du développement durable

ex : si vous avez réussi l'examen professionnel à CTPE au titre de 2012, vous serez reclassé-e au grade de technicien-ne supérieur-e du développement durable

Mon instance paritaire (CAP)

- Dans un premier temps, la CAP nationale des TSDD se réunira, en formation commune, composée des représentants du personnel élus aux CAP nationales des corps des TSE, des CTPE et des CAM
- Dans un second temps, il sera procédé aux élections des représentants du corps des TSDD (printemps 2013)

Je souhaite muter : sur quelle liste dois-je postuler ?

→ si vous êtes TSDD / TSPDD, vous postulez sur la liste commune de postes offerts au premier niveau de la catégorie B correspondant aux anciens grades suivants : TSE, CTPE, CPTPE, CAM classe normale et supérieure

→ si vous êtes TSCDD, vous postulez sur la liste commune de postes offerts au second niveau de la catégorie B correspondant aux anciens grades suivants : TSP, TSC, CDTPE, CAM classe exceptionnelle

Je suis TSE :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
TSE	IMN (*) actuel	TSPDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
13e échelon à partir de 4 ans	473	13ème	515	Sans ancienneté	-	42
13e échelon avant 4 ans	473	12ème	491	Ancienneté acquise	4 ans	18
12e échelon	449	11ème	468	Ancienneté acquise	4 ans	19
11e échelon	428	10ème	445	Ancienneté acquise	3 ans	17
10e échelon	412	9ème	425	Ancienneté acquise	3 ans	13
9e échelon	395	8ème	405	Ancienneté acquise	3 ans	10
8e échelon	381	7ème	390	Ancienneté acquise	3 ans	9
7e échelon	369	6ème	375	Ancienneté acquise	3 ans	6
6e échelon	360	5ème	361	Ancienneté acquise, majorée d'un an	3 ans	1
5e échelon à partir de 1 an	350	5ème	361	Ancienneté acquise au-delà d'un an majorée de 6 mois	3 ans	11
5e échelon avant 1 an	350	5ème	361	1/2 de l'ancienneté acquise	3 ans	11
4e échelon	336	4ème	348	4/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	12
3e échelon	325	3ème	340	4/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	15
2e échelon à partir de 1 an	318	2ème	332	Quatre fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an	2 ans	14
2e échelon avant 1 an	318	1er	327	Ancienneté acquise	1 an	9
1er échelon	314	1er	327	Sans ancienneté	1 an	13

(*) : indice
nouveau
majoré

Je suis TSP :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
TSP	INM (*) actuel	TSCDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
8e échelon à partir de 3 ans	500	10ème	540	Sans ancienneté	3 ans	40
8e échelon avant 3 ans	500	9ème	519	Ancienneté acquise	3 ans	19
7e échelon	475	8ème	494	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	19
6e échelon	454	7ème	471	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	17
5e échelon	430	6ème	449	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	19
4e échelon	411	5ème	428	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	17
3e échelon à partir de 1 an et six mois	388	4ème	410	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois	2 ans	22
3e échelon avant 1 an et six mois	388	3ème	395	4/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	7
2e échelon	371	2ème	380	4/5 de l'ancienneté acquise	2 ans	9
1 ^{er} échelon à partir de 1 an	357	1er	365	Ancienneté acquise au-delà d'un an	1 an	8
1 ^{er} échelon avant 1 an	357	1er	365	Sans ancienneté	1 an	8

(*) : indice nouveau majoré

Je suis TSC :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
TSC	INM (*) actuel	TSCDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
8e échelon à partir de 3 ans	534	11ème	562	Sans ancienneté	-	28
8e échelon avant 3 ans	534	10ème	540	Ancienneté acquise	3 ans	6
7e échelon à partir de 3 ans	503	10ème	540	Sans ancienneté	3 ans	37
7e échelon avant 3 ans	503	9ème	519	Ancienneté acquise	3 ans	16
6e échelon	479	8ème	494	Ancienneté acquise	3 ans	15
5e échelon	456	7ème	471	Ancienneté acquise	3 ans	15
4e échelon	435	6ème	449	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	14
3e échelon	415	5ème	428	Ancienneté acquise	2 ans	13
2e échelon	396	4ème	410	Ancienneté acquise	2 ans	14
1 ^{er} échelon	375	3ème	395	Deux fois l'ancienneté acquise	2 ans	20

(*) : indice
nouveau
majoré

Je suis détaché-e sur l'emploi fonctionnel de chef de subdivision :

L'emploi fonctionnel n'existe pas dans le corps des TSDD. Vous serez reclassé-e à compter du 1er octobre au grade de TSCDD, selon les modalités prévues dans le tableau correspondant au reclassement des TSP ou TSC, selon votre grade d'origine.

Toutefois, si vous êtes reclassé dans un échelon dont l'indice est inférieur à celui que vous déteniez dans l'emploi fonctionnel, vous conservez à titre personnel l'indice de l'échelon que vous aviez dans l'emploi fonctionnel.

Vous conservez par ailleurs les 20 points d'ISS et le montant spécifique de PSR, à titre transitoire.

Les 20 points de NBI attachés à l'emploi fonctionnel feront l'objet d'une compensation dont les modalités seront précisées ultérieurement

Je suis CTPE :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
CTPE	INM (*) actuel	TSDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
13e échelon à partir de 4 ans	463	13ème	486	Sans ancienneté	-	23
13e échelon avant 4 ans	463	12ème	466	Ancienneté acquise	4 ans	3
12e échelon	439	11ème	443	Ancienneté acquise	4 ans	4
11e échelon	418	10ème	420	Ancienneté acquise	3 ans	2
10e échelon	395	9ème	400	Ancienneté acquise	3 ans	5
9e échelon	384	8ème	384	Ancienneté acquise	3 ans	0
8e échelon	370	7ème	371	Ancienneté acquise	3 ans	1
7e échelon	362	7ème	371	Sans ancienneté	3 ans	9
6e échelon à partir de six mois	352	6ème	358	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an	3 ans	6
6e échelon avant six mois	352	6ème	358	Deux fois l'ancienneté acquise	3 ans	6
5e échelon	339	5ème	345	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	6
4e échelon à partir de 1 an	325	5ème	345	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	20
4e échelon avant 1 an	325	4ème	334	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois	2 ans	9
3e échelon à partir de 1 an	319	4ème	334	Ancienneté acquise au-delà d'un an	2 ans	15
3e échelon avant 1 an	319	3ème	325	Deux fois l'ancienneté acquise	2 ans	6
2e échelon	312	2ème	316	4/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	4
1er échelon	311	1er	314	Ancienneté acquise	1 an	3

(*) : indice nouveau majoré

Je suis CPTPE :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
CPTPE	INM (*) actuel	TSPDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
8e échelon à partir de 4 ans	489	13ème	515	Sans ancienneté	-	26
8e échelon avant 4 ans	489	12ème	491	Ancienneté acquise	4 ans	2
7e échelon	465	11ème	468	Ancienneté acquise	4 ans	3
6e échelon	443	10ème	445	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	2
5e échelon	420	9ème	425	Ancienneté acquise	3 ans	5
4e échelon	399	8ème	405	Ancienneté acquise	3 ans	6
3e échelon	379	7ème	390	6/5 de l'ancienneté acquise	3 ans	11
2e échelon	356	6ème	375	6/5 de l'ancienneté acquise	3 ans	19
1 ^{er} échelon à partir de 1 an	340	5ème	361	Ancienneté acquise majorée d'un an	3 ans	21

(*) : indice
nouveau
majoré

Je suis CDTPE :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
CDTPE	INM (*) actuel	TSCDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
8e échelon à partir de 3 ans	514	10ème	540	Sans ancienneté	3 ans	26
8e échelon avant 3 ans	514	9ème	519	Ancienneté acquise	3 ans	5
7e échelon	491	8ème	494	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	3
6e échelon	467	7ème	471	Ancienneté acquise	3 ans	4
5e échelon	445	6ème	449	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	4
4e échelon	421	5ème	428	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	7
3e échelon	400	4ème	410	Ancienneté acquise	2 ans	10
2e échelon	387	3ème	395	Ancienneté acquise	2 ans	8
1er échelon	358	2ème	380	Ancienneté acquise majorée d'un an	2 ans	22

(*) : indice
nouveau
majoré

Je suis CAM de classe normale :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
CAM classe normale	INM (*) actuel	TSDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
13e échelon à partir de 4 ans	463	13ème	486	Sans ancienneté	-	23
13e échelon avant 4 ans	463	12ème	466	Ancienneté acquise	4 ans	3
12e échelon	439	11ème	443	Ancienneté acquise	4 ans	4
11e échelon	418	10ème	420	Ancienneté acquise	3 ans	2
10e échelon	395	9ème	400	Ancienneté acquise	3 ans	5
9e échelon	384	8ème	384	Ancienneté acquise	3 ans	0
8e échelon	370	7ème	371	Ancienneté acquise	3 ans	1
7e échelon	362	7ème	371	Sans ancienneté	3 ans	9
6e échelon à partir de 6 mois	352	6ème	358	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an	3 ans	6
6e échelon avant 6 mois	352	6ème	358	Deux fois l'ancienneté acquise	3 ans	6
5e échelon	339	5ème	345	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	6
4e échelon à partir de 1 an	325	5ème	345	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	20
4e échelon avant 1 an	325	4ème	334	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois	2 ans	9
3e échelon à partir de 1 an	319	4ème	334	Ancienneté acquise au-delà d'un an	2 ans	15
3e échelon avant 1 an	319	3ème	325	Deux fois l'ancienneté acquise	2 ans	6
2e échelon	312	2ème	316	4/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	4
1er échelon	311	1er	314	Ancienneté acquise	1 an	3

(*) : indice nouveau majoré

Je suis CAM de classe supérieure :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
CAM classe supérieure	INM (*) actuel	TSPDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
8e échelon à partir de 4 ans	489	13ème	515	Sans ancienneté	-	26
8e échelon avant 4 ans	489	12ème	491	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans	4 ans	2
7e échelon à partir de 2 ans	465	12ème	491	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	4 ans	26
7e échelon avant 2 ans	465	11ème	468	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans	4 ans	3
6e échelon à partir de 1 an 6 mois	443	11ème	468	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois	4 ans	25
6e échelon avant 1 an 6 mois	443	10ème	445	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	2
5e échelon à partir de 2 ans	420	10ème	445	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	3 ans	25
5e échelon avant 2 ans	420	9ème	425	Ancienneté acquise, majorée d'un an	3 ans	5
4e échelon à partir de 1 an 6 mois	405	9ème	425	Ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois	3 ans	20
4e échelon avant 1 an 6 mois	405	8ème	405	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	0
3e échelon à partir de 1 an	384	8ème	405	Ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	21
3e échelon avant 1 an	384	7ème	390	Deux fois l'ancienneté acquise, majorés d'un an	3 ans	6
2e échelon à partir de 1 an	370	7ème	390	Ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	20
2e échelon avant 1 an	370	6ème	375	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an et 6 mois	3 ans	5
1er échelon	362	6ème	375	Ancienneté acquise	3 ans	13

(*) : indice nouveau majoré

Je suis CAM de classe exceptionnelle :

Ma situation actuelle		Ma nouvelle situation				
CAM classe exceptionnelle	INM (*) actuel	TSCDD	Nouvel INM	Reprise d'ancienneté	Durée de l'échelon	Gain indiciaire
7e échelon à partir de 3 ans	514	10ème	540	Sans ancienneté	3 ans	26
7e échelon avant 3 ans	514	9ème	519	Ancienneté acquise	3 ans	5
6e échelon	490	8ème	494	1/4 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans	3 ans	4
5e échelon à partir de 1 an	467	8ème	494	Ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	27
5e échelon avant 1 an	467	7ème	471	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans	3 ans	4
4e échelon à partir de 1 an	445	7ème	471	Ancienneté acquise au-delà d'un an	3 ans	26
4e échelon avant 1 an	445	6ème	449	Ancienneté acquise, majorée d'un an	2 ans	4
3e échelon	421	6ème	449	2/5 de l'ancienneté acquise	2 ans	28
2e échelon à partir de 1 an	397	5ème	428	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an	2 ans	31
2e échelon avant 1 an	397	4ème	410	Deux fois l'ancienneté acquise	2 ans	13
1er échelon	377	3ème	395	Ancienneté acquise	2 ans	18

(*) : indice nouveau majoré

Renseignements

- Pour tous renseignements concernant le décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) ou ses conséquences sur votre situation administrative individuelle, vous pouvez vous rapprocher de votre bureau des ressources humaines de proximité.
- Le BRH de proximité pourra vous apporter des réponses personnalisées, en relation avec les deux sous-directions de la DRH :
 - gestion administrative et paie (bureaux GAP 3 et GAP 4) pour les questions liées à votre reclassement, prise de votre arrêté... ;
 - modernisation et gestion statutaires (bureau MGS2) pour les questions statutaires.
- Par ailleurs, le chargé de mission des TSDD se tient à votre disposition pour les conseils concernant votre carrière à la sous-direction des carrières et de l'encadrement (SG/DRH/CE).
- Le décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 est consultable sur le site intranet du ministère.